

**Affaire C-661/19**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

6 septembre 2019

**Jurisdiction de renvoi :**

Handelsgericht Wien (Autriche)

**Date de la décision de renvoi :**

28 août 2019

**Partie requérante :**

flightright GmbH

**Partie défenderesse :**

Austrian Airlines AG

---

RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE

Handelsgericht Wien [tribunal de commerce de Vienne, Autriche]

Dans l'affaire opposant la partie requérante, **flightright GmbH**, [omissis] [omissis] Potsdam [Allemagne] à la partie défenderesse, **Austrian Airlines AG**, [omissis] Wien-Flughafen [aéroport de Vienne, Autriche], [omissis] portant sur la somme de 300 euros, majorés des frais et intérêts, le Handelsgericht Wien [tribunal de commerce de Vienne, Autriche], statuant en tant que juridiction d'appel [omissis] sur le recours en appel formé par la partie requérante contre le jugement du Bezirksgericht für Handelssachen Wien [tribunal de district pour les affaires commerciales de Vienne, Autriche] du 19 décembre 2018, [omissis] a rendu la présente

ordonnance

dont le dispositif est le suivant :

La question préjudicielle suivante est soumise à la Cour en application de l'article 267, troisième alinéa, TFUE :

**Convient-il d'interpréter les dispositions combinées de l'article 7, paragraphe 1, deuxième alinéa, et de l'article 7, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 en ce sens que, en cas de transport de personnes sur une liaison aérienne composée de deux vols, sans séjour notable à l'aéroport de correspondance, seule la [Or. 2] distance du second segment de trajet doit être prise en considération pour le montant du droit à indemnisation lorsque le recours est dirigé contre le transporteur aérien effectif du second segment de trajet, sur lequel la perturbation est survenue, et que le transport sur le premier segment de trajet est effectué par un autre transporteur aérien ?**

Il est sursis à statuer dans la procédure jusqu'à ce que la Cour se soit prononcée à titre préjudiciel.

Motivation :

## **I. Les faits**

Les deux passagers concernés ont réservé un voyage d'Innsbruck (Autriche) à Reykjavik (Islande), comportant un vol aller et un vol retour, le vol étant segmenté dans les deux directions et allant, dans un premier temps, seulement jusqu'à Francfort (Allemagne). Les vols, ainsi au nombre de quatre (Innsbruck – Francfort, Francfort – Reykjavik, Reykjavik – Francfort, Francfort – Innsbruck), ont été réservés sous un « code de réservation Lufthansa » unique.

Le vol retour était composé des vols suivants :

- **LH 869 de Keflavik à Francfort :**
  - heure de départ prévue le 24 juin 2017 à 00 h 30
  - heure d'arrivée prévue le 24 juin 2017 à 06 h 00
- **LH 1584 (OS 278) de Francfort à Innsbruck :**
  - heure de départ prévue le 24 juin 2017 à 08 h 55
  - heure d'arrivée prévue le 24 juin 2017 à 10 h 00

Le premier vol LH 869 a été effectué par Deutsche Lufthansa. Le deuxième vol LH 1584 (OS 278) a été effectué par la [Or. 3] défenderesse. Ce vol a été annulé par Deutsche Lufthansa.

Les deux passagers ont été transférés sur le vol suivant :

- **LH 1234 de Francfort à Vienne (Autriche) :**
  - heure de départ prévue le 24 juin 2017 à 08 h 50
  - heure d'arrivée prévue le 24 juin 2017 à 10 h 10

Par la suite, les passagers ont été transférés sur un train à partir de l'aéroport de Vienne vers Innsbruck. Il s'agissait en l'occurrence du moyen le plus rapide pour acheminer les passagers vers leur destination finale, Innsbruck.

Selon la méthode de la route orthodromique, la distance entre l'aéroport de Keflavik, Reykjavik, Islande, et l'aéroport d'Innsbruck est de 2 777 km. La distance entre l'aéroport de Francfort et l'aéroport d'Innsbruck est, en revanche, inférieure à 1 500 km.

La requérante représente des passagers dans des procédures à l'encontre de compagnies aériennes et se fait céder, à ces fins, les droits desdits passagers. La défenderesse est une compagnie aérienne.

Les droits des deux passagers résultant de l'annulation du vol et du transfert ont été cédés à la requérante.

Le 6 mars 2018, Deutsche Lufthansa a versé une indemnisation d'un montant de 250 euros par passager à la requérante.

## **II. Observations des parties**

La requérante réclame le versement de 300 euros au titre du solde du droit à indemnisation en vertu de l'article 7 du règlement n° 261/2004 et affirme avoir droit à une indemnisation d'un montant de 400 euros par passager, la [Or. 4] distance entre Reykjavik et Innsbruck étant supérieure à 1 500 km. Selon elle, la défenderesse, en tant que transporteur aérien effectif, a qualité pour être atraite en justice en l'espèce. Elle souligne par ailleurs l'existence d'une réservation unique, avec un code unique de réservation.

La défenderesse a contesté la demande tant sur le fond que sur le montant et elle a conclu au rejet du recours. Selon elle, toute autre demande doit être adressée à Deutsche Lufthansa, la défenderesse n'ayant pas qualité pour être atraite en justice en l'espèce. Elle considère qu'il n'y a pas eu de réservation unique au sens du règlement n° 261/2004. La défenderesse fait valoir que le paiement effectué par Deutsche Lufthansa constitue une reconnaissance, excluant l'existence de droits à l'égard de la défenderesse.

## **III. Procédure antérieure**

La juridiction de première instance a rejeté la demande dans son intégralité.

En droit, elle a indiqué que, lorsque des compagnies aériennes différentes interviennent en tant que transporteurs aériens, il convient, en cas de retard du second vol, de tenir uniquement compte de la distance du second vol pour la détermination du montant du droit à indemnisation.

Elle en a conclu que la requérante a seulement droit à un montant de 250 euros par passager. Or, elle a constaté que ce montant a déjà été payé par Lufthansa.

Ce jugement fait l'objet de l'appel interjeté par la requérante en raison d'une appréciation juridique erronée et concluant à la modification du jugement attaqué de manière à faire droit à l'intégralité de la demande.

La défenderesse conclut au rejet de l'appel interjeté par la requérante.

Dans le cadre de son moyen de droit, l'appelante conteste l'appréciation juridique de la juridiction de première instance selon laquelle seule la distance du second segment de trajet doit être prise en considération pour le montant des **[Or. 5]** droits à indemnisation.

#### **IV. La question préjudicielle**

La question de savoir comment il convient de procéder lorsque, en cas de réservation unique de vol comportant une escale, le premier vol était certes à l'heure, mais que, en raison d'un refus d'embarquement, le passager a atteint sa destination avec un retard ouvrant droit à indemnisation, est sujette à controverse. Selon une décision de l'Amtsgericht Erding [tribunal de district d'Erding, Allemagne] [omissis], un droit à indemnisation est octroyé seulement pour le second segment de trajet, au motif que les désagréments concernant les trajets restant encore à effectuer sont plus importants pour les trajets plus longs que pour les trajets plus courts.

Dans le cas d'une réservation de vol unique, où il s'agissait d'une exécution sans retard du vol sur le premier segment de trajet et d'une annulation du second segment de trajet, l'Amtsgericht Köln [tribunal de district de Cologne, Allemagne] [omissis] n'a reconnu qu'un droit à indemnisation d'un montant de 250 euros. À titre de motif, il a indiqué que le passager ne nécessite une protection qu'après la survenue de la perturbation et que le règlement ne prévoit pas d'« effet rétroactif » du calcul de la distance sur des trajets de vol déjà effectués sans perturbation.

Selon Maruhn [omissis], ces arguments ne sauraient convaincre. Ainsi, il considère notamment que, en cas de réservation de vol unique, il n'y a aucune raison de considérer que, en cas de vol segmenté, il y a lieu de s'écarter du principe selon lequel le retard à l'arrivée est déterminant pour le montant de l'indemnisation à calculer sur l'ensemble du trajet.

La Cour ne s'est pas encore prononcée sur cette question. **[Or. 6]**

**V. L'obligation de renvoi préjudiciel et le sursis à statuer**

Dans cette procédure, la juridiction d'appel statue en dernière instance [omissis]. Il n'apparaît pas que, s'agissant de l'interprétation – nécessaire en l'espèce – des points de droit de l'Union en cause, l'application du droit de l'Union s'impose avec une telle évidence (doctrine de l'acte clair) qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable quant à la solution de la question posée.

[omissis]

[omissis]

**Handelsgericht Wien [tribunal de commerce de Vienne, Autriche]**

[OMISSIS][signature]

DOCUMENT DE TRAVAIL